

N° 1532

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

PREMIÈRE LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 13 novembre 1961.

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 novembre 1961.

PROJET DE LOI

*étendant aux départements du **Bas-Rhin**, du **Haut-Rhin** et de la **Moselle**, les dispositions législatives concernant les **monuments historiques** et relatives aux objets mobiliers,*

(Renvoyé à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une Commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. ANDRÉ MALRAUX,

Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles,

PAR M. BERNARD CHENOT,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. ROGER FREY,

Ministre de l'Intérieur,

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La législation sur la protection des monuments historiques notamment la loi du 31 décembre 1913 modifiée par des textes ultérieurs est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en vertu de la loi du 20 mars 1929 dans ses dispositions relatives aux immeubles.

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans ces mêmes départements les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers.

Cette mesure permettrait d'étendre à certains objets d'arts conservés dans les départements désignés ci-dessus les avantages du classement parmi les monuments historiques et le bénéfice d'une protection particulière et de restaurations éventuelles.

Elle permettrait en outre d'intervenir efficacement en empêchant le départ à l'étranger d'objets de valeur que la législation actuelle ne permet pas de protéger aux frontières de ces départements.

Cependant, parmi les biens mobiliers auxquels pourrait être étendu le régime de protection, nombreux sont ceux qui sont affectés au culte au même titre que les édifices dans lesquels ils sont placés ; afin de dissiper toute appréhension il est précisé que la présente réforme ne saurait porter atteinte au statut religieux propre aux départements concordataires.

C'est ainsi notamment que les établissements publics des cultes reconnus conserveront, sous le contrôle des autorités ecclésiastiques supérieures dont ils relèvent, leurs prérogatives particulières sur le mobilier leur appartenant : la protection au titre de la conservation artistique se cumulera avec celle résultant de l'affectation au culte.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives contenues dans le chapitre II « Des objets mobiliers » de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les articles 33, 34 et 35 de la

loi de finances du 31 décembre 1921 et par la loi du 10 mai 1946.

Art. 2.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'article 5 de la loi du 20 mars 1929 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives et réglementaires concernant les monuments historiques et relatives aux immeubles.

Fait à Paris, le 13 novembre 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat
Chargé des Affaires culturelles,

Signé : ANDRÉ MALRAUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : BERNARD CHENOT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : ROGER FREY.